

## VD\_OMNI FI.2013.0001 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2013.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0001)

FR: VD\_OMNI FI.2013.0001 du 25 mars 2013

IT: VD\_OMNI FI.2013.0001 del 25 marzo 2013

### Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts | Les recourants n'ont pas requis l'octroi l'assistance judiciaire dans le délai qui leur a été imparti à cet effet; en outre, bien que le délai ait été prolongé, ils n'ont pas non plus effectué l'avance de frais requise par le juge instructeur. Leur recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

### Erwägungen

#### E. 5

p. 111; 96 I 521 consid. 4 p. 523), - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, prolongé à cet effet au 15 mars 2013, - que les recourants ont été dûment avertis qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que dès lors, le recours étant déclaré irrecevable et la cause, rayée du rôle, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition des recourants tendant à la suspension de dite cause, - que, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (art. 45 LPA-VD), - qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir un émolument, ni d'allouer de dépens, arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 25 mars 2013

Le président:

Le greffier: Le

présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.